

COMPTE-RENDU DE LA RENCONTRE-DEBAT : « A QUI EST L'IMAGE ? DROITS A L'IMAGE, DROITS D'AUTEUR »

**CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE BORDEAUX
LE 30/11/2004**

Rencontre organisée par :

L'ADBS (Association des Professionnels de l'Information et de la Documentation),
l'Apacom (Association des Professionnels Aquitains de la Communication),
Le Club de la Presse de Bordeaux,
l'UPC (Union des Photographes Créateurs)

Intervenants :

Jorge ALVAREZ, photographe spécialisé dans le droit à l'image
Nicolas GARNAUD, agence Citron Pressé
Catherine LAFON, chef du service de documentation de Sud Ouest
Karine GARNIER, juriste
Valérie SEMPE, avocate

1. Le droit de l'image

Le droit de l'image est un phénomène nouveau lié à la société de l'image. Le premier constat est l'augmentation des litiges liés au droit de l'image. Ces litiges représentent aujourd'hui un quart des contentieux du droit de la presse. A Bordeaux cela se traduit entre trente et quarante dossiers par an.

Les motifs les plus courants des procédures entamées sont :

- Des photographies de personnes parues dans la presse
- Des photographies des biens reconnaissables publiées sans l'accord du propriétaire (ex. bien immobilier)

La société d'édition ou le photographe est attaqué en justice, la protection de la vie privée est mise en cause.

Aujourd'hui c'est le contexte d'utilisation, donc le sujet de l'information que la photographie accompagne, qui va motiver la raison du litige, d'où le problème de réutilisation des photographies d'archive pour illustrer des sujets différents à celui d'origine.

2. Les limites d'utilisation de l'image

Le droit de l'image n'est pas régi par de textes de loi mais par la jurisprudence. Celle-ci est en évolution constante ces dernières années.

En ce qui concerne l'image du bien :

- En 1999 le propriétaire d'un bien est propriétaire de l'image de son bien. La publication de l'image d'un bien nécessite alors l'accord de son propriétaire.
- Suite aux protestations des professionnels et des juristes, une évolution se produit en mai 2001. Le propriétaire d'un bien est toujours le seul à avoir le droit de l'image de son bien. Néanmoins il aura raison en justice s'il subit un trouble certain suite à la diffusion de l'image.
- Une autre évolution se produit en mai 2004 avec une décision de l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation statuant sur des questions de principe. Ainsi le propriétaire du bien ne dispose pas du droit exclusif sur l'image de son bien. Il peut s'y opposer dans le cas d'un trouble anormal (photo détournée de son contexte)

Pour résumer il s'agit du respect de la vie privée. Au travers de l'image, de la légende ou du texte de l'article on ne doit pas identifier le nom du propriétaire ou l'emplacement précis du bien.

Quant à l'image des personnes :

L'idée est aussi nouvelle, les images des personnes prises dans un contexte public d'actualité culturelle, artistique, sociologique ne posent pas de problème de diffusion, du moment où l'on respecte ce contexte et on soigne le texte qui l'accompagne.

Toutefois deux cas sont à respecter dans toute circonstance. Les détenus présumés innocents ne peuvent pas apparaître menottés sur l'image et les visages des mineurs ne peuvent pas être reconnaissables sans l'accord parental.

L'application du droit de l'image intervient dans le cadre de publications commerciales mais aussi pour toute autre publication gratuite ou à diffusion restreinte.

Il est à noter que la signature des décharges d'utilisation par les personnes photographiées ne résout pas le problème de la réutilisation qui ne pourra pas figurer dans le texte de la décharge car elle est inconnue au moment de la prise de vue.

3. En pratique : le cas du journal Sud-Ouest

Les professionnels du journal Sud-Ouest sont sensibilisés à ces enjeux au travers de formation par de professionnels juristes. La déontologie est appliquée dans le cas des premières publications dans le respect de la vie privée et dans l'attention au contexte de réutilisation des photos d'archives. L'importance est mise aussi sur la rédaction du texte et de la légende.

4. Le droit d'auteur

Le droit d'auteur existe également dans la photographie. Mais dans les textes de loi, le droit d'auteur existe dans le cas d'une photographie dite « originale », avec l'empreinte de l'auteur. Ce sont les magistrats qui vont déterminer les critères de l'originalité de l'œuvre subjectivement. Ces critères lors de décisions de jurisprudence peuvent être liés à la qualité de la prise de vue, ou encore l'utilisation d'un type particulier de matériel.

La difficulté de l'application du droit d'auteur dans le cas de la photographie vient du fait de la méconnaissance du droit de l'image et du fait que la propriété intellectuelle n'est pas protégeable mais l'œuvre, sa mise en forme.